

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EGLISE

REGLEMENTATION DU MARCHÉ FORAIN

Le Maire de SAINT-PIERRE-EGLISE

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2213-1 à 6, L 2214-4 et L 2224-18,

Vu, l'avis de la commission municipale du marché dont celui des organisations syndicales professionnelles consultées sur le projet de règlement du marché forain du mercredi matin,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer l'ordre public, la sécurité, la commodité de la circulation ainsi que la conservation des installations municipales les jours de marché,

CONSIDERANT l'obligation de préciser par un règlement les modalités d'organisation du marché forain de la commune de Saint-Pierre-Eglise et les besoins de l'adapter aux nécessités de fonctionnement de celui-ci,

Heures d'ouverture et de fermeture

Article 1^{er} :

ARRETE

Le marché hebdomadaire se tient le mercredi matin (ou le mardi matin en cas de marché avancé pour cause de jour férié) de 6h00 jusqu'à 13h00, sur la Place et ses abords.

Article 2 :

Les marchés points de vente sont ouverts au public :

- De 8h30 à 13h00, les stands doivent être impérativement prêts pour 9 heures et rester ouverts jusqu'à 13h00 obligatoirement (sauf intempéries). Si ces horaires ne sont pas respectés, le propriétaire du stand se verra adresser 1 avertissement. Après 3 avertissements il perdra son droit de place.
- Le matériel sera entièrement enlevé, ainsi que les véhicules, emballages et marchandises invendues pour 13h30.

Article 3 :

Les emplacements non occupés aux heures d'ouverture seront considérés comme vacants et il en sera disposé par les Agents du service des Droits de place pour la durée du marché, au profit d'autres postulants, sans que son titulaire puisse prétendre à une indemnisation.

Attribution des emplacements

Article 4 :

Tout commerçant patenté désirant obtenir une place sur le marché devra adresser au Maire une demande écrite mentionnant :

- 1) - le nom, les prénoms et l'adresse du demandeur
- 2) - la nature du commerce
- 3) - le métrage souhaité

Article 5 :

Pour prétendre obtenir un emplacement vacant qui leur sera donné par le placier, tous les commerçants non sédentaires devront présenter à celui-ci leurs papiers, à savoir :

- L'inscription au Registre du Commerce ou Registre des Métiers
- La carte d'identité de commerçant non sédentaire

Les maraîchers et les producteurs présenteront :

- Un certificat d'inscription à une caisse de Mutualité Sociale Agricole précisant le lieu, la nature et l'importance de leur exploitation.
- Un certificat du Maire de leur commune attestant leur qualité de maraîcher ou producteur.

Article 6 :

Il est strictement interdit d'occuper un emplacement autre que celui qui a été assigné par le placier.

Dans tous les cas les attributaires d'emplacements fixes ou non devront se conformer aux instructions des placiers.

Emplacements fixes

Article 7 :

Des emplacements fixes sont attribués sur demande aux commerçants fréquentant régulièrement le marché, dans l'ordre chronologique des demandes au fur et à mesure des possibilités nouvelles.

Les emplacements libérés par la cessation d'activité d'un titulaire seront disponibles aux demandeurs d'extension de leur emplacement ou aux demandeurs à titre de passagers.

Article 8 :

Un seul emplacement est attribué sur chaque marché après présentation de la carte professionnelle justifiant de l'immatriculation au registre du commerce ou de la qualité d'exploitant soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles (M.S.A.).

Article 9 :

Toute absence non justifiée par écrit, supérieure à 5 semaines consécutives dans l'année, entraînera la disponibilité de l'emplacement concerné.

Condition d'attribution des emplacements

Article 10 :

Les marchés sont le champ d'activité des entreprises à caractère familial.

Les autorisations d'occupation d'un emplacement sont strictement personnelles et gardent à tout moment un caractère précaire et révocable.

L'attributaire d'un emplacement est tenu d'exploiter lui-même son commerce et sa présence est nécessaire sur le lieu de vente. Il peut se faire aider par son conjoint, ses enfants ou du personnel salarié, pour lesquels il pourra être requis de présenter toutes pièces légales de nature à établir leur qualité.

Article 11 :

L'institution de gérant est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Article 12 :

Les emplacements ne peuvent constituer un élément de fonds de commerce. Ils ne sont par conséquent ni cessibles ni saisissables. L'acquisition par un tiers du matériel d'exploitation d'un titulaire d'emplacement ne lui confère aucun droit de priorité sur le marché.

Décès ou cessation d'activités d'un titulaire

Article 13 :

Dans le cas de décès d'un titulaire d'emplacement, son conjoint survivant non divorcé ou non séparé pourra bénéficier d'une priorité sur son emplacement. Il bénéficiera de l'ancienneté acquise par le défunt, à savoir à partir de l'autorisation délivrée par l'administration municipale.

Article 14 :

Dans tous les cas, les prétendants devront remplir les conditions prévues à l'article 5, du présent règlement.

Perception des droits de place

Article 15 :

Les tarifs des droits de place sur les marchés sont fixés par délibération du Conseil Municipal après consultation de la commission visée à l'article 38.

Article 16 :

Les droits de place perçus au jour le jour sont dus et exigibles sur la première réquisition des agents de perception et donnent droit à la délivrance de tickets à conserver pour être présentés lors de contrôles éventuels.

Toute personne qui ne peut les présenter est soumise à une nouvelle taxation.

Les droits perçus sur un marché sont particuliers à l'emplacement.

Pour les calculs de ce droit, toute fraction de mètre linéaire comptera pour un mètre entier.

Article 17 :

Le refus de paiement des droits de place entraînera des poursuites.

Article 18 :

Il est interdit aux receveurs placiers de solliciter des cadeaux ou avantages quelconques. Ils ne peuvent réclamer des montants supérieurs à la valeur des tickets ou quittances délivrés. Les placiers qui seraient confondus de ne pas avoir respecté ces dispositions feront l'objet de sanctions disciplinaires immédiates sans préjudices des poursuites.

Article 19 :

Le jour du marché, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits dans les lieux affectés aux emplacements (Place de l'Abbé de St-Pierre, le long des Grandes Halles), de 6 heures jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

Toutefois la circulation et le stationnement des véhicules des commerçants forains seront autorisés jusqu'à 9 h et pourront reprendre à partir de 12 heures 30 en respectant ses voisins.

Les véhicules qui se trouveraient en stationnement gênant pendant la durée du marché seront verbalisés.

Les cycles et cyclomoteurs seront obligatoirement tenus à la main.

Article 20 :

A l'exception de ceux à usage de stand de vente, le stationnement des véhicules des marchands forains à proximité des installations ne sera toléré que dans la mesure où il ne gênera pas l'installation d'autres commerçants et sous réserve que l'alignement des allées soit respecté. Dès leur déchargement au plus tard à 9h30, ils seront enlevés du marché.

<i>Installations des matériels de vente</i>

Article 21 :

Le matériel de vente (tables, bancs, etc..) utilisé par les commerçants ne pourra dépasser les limites de l'emplacement attribué. Aucune installation et aucun dépôt de quelque nature que se soit ne sera placé devant le banc de vente ou dans les passages. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante.

Article 22 :

Les tentes et abris ne devront pas empiéter sur les installations voisines. Leur partie la plus basse ne sera pas inférieure à 1m80 au-dessus du sol.

L'utilisation des toiles de côtés ou la suspension de marchandise n'est autorisée que si elle n'est pas susceptible de masquer la vue sur les autres installations et sous réserve d'observer l'alignement.

Article 23 :

Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises installés devant des commerces devront être placés de façon à ne pas masquer les vitrines.

Article 24 :

Un passage d'accès aux immeubles et commerces riverains doit être respecté à l'occasion de la distribution des places.

Le placier devra veiller à ce qu'il reste libre de façon constante.

Article 25 :

L'installation des matériels de vente ne devra être la cause d'aucune dégradation des équipements communaux ou privés.

Il sera interdit de faire des trous dans le sol et d'enfoncer des pointes dans les arbres.

Article 26 :

Chaque titulaire d'emplacement demeurera responsable de tous dommages qui pourront être occasionnés aux personnes ou aux biens par l'installation de son activité et devra en conséquence être garanti à cet effet.

Le fait pour la ville de St-Pierre-Eglise d'autoriser la tenue des marchés et de faire respecter l'observation des dispositions du présent règlement ne saurait en aucun cas engager sa responsabilité ou atténuer celle des titulaires d'emplacements.

Article 27 :

Il est interdit, en général, sauf autorisation spéciale écrite délivrée par la mairie :

- d'utiliser des réclames sonores de toute nature tels que klaxons, trompettes, etc...
- de procéder au racolage ou pistage des clients
- de se servir d'animaux pour attirer la clientèle
- de distribuer ou de vendre à l'intérieur du marché des journaux, écrits ou imprimés quelconques
- de pratiquer des jeux de hasard ou d'argent tels que loteries, ventes de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie
- de troubler l'ordre et la tranquillité ou de porter atteinte à la moralité.

Article 28 :

L'intensité sonore des amplificateurs, des laryngophones, des pick-up etc... devra être réduite au maximum et ne devra à aucun moment apporter de gêne au voisinage.
Les haut-parleurs et enceintes seront orientés vers le sol.

Article 29 :

La vente des chiens et chats est interdite.

Article 30 :

L'exercice d'une profession, plus spécialement les rôtisseurs ou utilisateurs de foyer à usage professionnel (fritures - grillades etc...) pouvant présenter un danger ou susceptible de créer des nuisances, tant aux particuliers qu'aux autres commerçants, devra être particulièrement entourée de toutes les garanties nécessaires sur le plan de la sécurité (fonctionnement, prévision de premier secours etc...) et à ce titre, se verra affecter un emplacement spécifique.

Les professionnels devront veiller à la non détérioration du sol par creusement, fusion ou dépôt abusif de graisse.

Hygiène et propreté

Article 31 :

Il est interdit de déposer au niveau du sol des denrées alimentaires de quelque nature qu'elles soient. Tout étalage de ces denrées doit être établi à une hauteur minimale de 0,70 m au-dessus du sol.

Article 32 :

Les commerçants vendant sur le marché de plein air les denrées ci-après, doivent se conformer aux règlements d'hygiène en vigueur au plan national :

- viandes de toutes natures crues ou cuites
- produits de charcuterie, plats cuisinés
- volailles, lapins, gibiers, plumés ou dépouillés
- biscuits, gâteaux, bonbons et toutes confiseries
- poissons et crustacés, cuits ou crus
- fruits secs tels que dattes, figes, etc...

Article 33 :

Les eaux usées et glaces provenant des étals des poissonniers seront récupérées dans des seaux ou bacs et en aucun cas ne seront rejetées sur la voie publique.

Article 34 :

Les dispositions qui précèdent peuvent être modifiées en fonction des réglementations départementales et nationales en vigueur (y compris sur le plan sanitaire et vétérinaire) auxquelles devront se conformer tout les usagers des marchés.

Article 35 :

Il est interdit de jeter, déposer ou répandre sur le sol, des papiers, prospectus et toutes sortes d'immondices ou détritiques quelle qu'en soit la nature.

Toutes les places et leurs abords devront être tenus dans le meilleur état de propreté (regroupement cartons, plastiques et terre).

Le service municipal de nettoyage ne devra avoir à enlever que les résidus que tout marché laisse nécessairement et qui sont susceptibles d'être balayés.

Organisation des marchés

Article 36 :

La municipalité met à disposition des commerçants non sédentaires du marché des branchements électriques moyennant le règlement d'une location payable auprès de la Trésorerie municipale et révisable périodiquement (par le conseil municipal après consultation de la commission visée à l'article 38).

Article 37 :

Seront décidés par l'administration municipale, après consultation de la commission visée à l'article 38 :

- la création de nouveaux marchés ou points de vente
- le transfert total ou partiel du marché, soit provisoire, soit définitif rendu indispensable pour des raisons de travaux ou changement de destination de l'emplacement,
- l'organisation des marchés
- la définition des emplacements par nature de commerces, articles manufacturés, alimentaires
- le nombre des emplacements réservés aux passagers, aux démonstrateurs et posticheurs,
- les changements d'affectation d'emplacement.

Article 38 :

Sur décision du conseil municipal et en accord avec les parties intéressées, il est créé une commission consultative du marché qui peut être saisie de tout problème en rapport avec l'application du présent règlement.

Placée sous la présidence du Maire, sa composition a été définie comme suit :

- 3 conseillers municipaux désignés par le conseil municipal
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désigné par chaque syndicat
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désignés par les commerçants non sédentaires non syndiqués.

Article 39 :

Les outrages, injures et menaces par paroles ou gestes, envers les agents de l'administration, le régisseur, le représentant de la municipalité ou toutes autres personnes seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

Article 40 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux. En outre, le Maire ou son adjoint délégué pourront interdire l'accès au marché, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui seraient rendues responsables de contraventions aux présentes dispositions.

Article 41 :

Chacun est responsable de ce dit règlement et s'engage à l'appliquer.
Le présent règlement sera affiché au bureau du régisseur et tenu à la disposition de toute personne voulant le consulter.

Article 42 :

Le Maire, le régisseur-placier ou son suppléant et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Saint-Pierre-Eglise, le 2 novembre 2011

Le Maire,



Christine LEBACHELEY

Acte rendu exécutoire après
envoi à la S/Préfecture
le 4 novembre 2011
et publication
le 4 novembre 2011